



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Plan sectoriel de l'infrastructure aéronautique (PSIA) – 6^e série de fiches par installation

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Mai 2009

Rapport d'examen selon l'art. 17 OAT

Objet de l'adaptation: *5 installations*

- *Grenchen/SO, aérodrome régional, adapt.*
- *Buochs/ NW, aérodrome mil. avec utilisation civile, nouv.*
- *Luzern-Beromünster/LU, champ d'aviation, nouv.*
- *Montricher/VD, champ d'aviation, nouv.*
- *Courtelary/BE, champ d'aviation, adapt.*

Bases d'examen: *Projet de plan sectoriel du 20.5.2009*
Rapport explicatif du 20.5.2009

Service compétent: *OFAC*

Considérants

Aspects	Exigences	Constat	Evaluation
Contenu	Nécessité d'un plan sectoriel (art. 14 al. 1 et art. 17 al. 4 OAT)	Selon la première décision du PSIA (18.10.2000), il a été prévu de procéder par étapes à l'élaboration de la partie IIIC consacrée aux installations aéronautiques. Une 6 ^e série de fiches par installation est ainsi soumise pour approbation au Conseil fédéral. Elle regroupe diverses installations (5) du champ d'aviation privé à l'aérodrome régional. Trois fiches sont nouvelles; deux installations (Grenchen, Courtelary) font l'objet de modifications mineures. Les planifications en question ont des effets variables sur le territoire et l'environnement; ces activités doivent cependant toutes être coordonnées et nécessitent une adaptation formelle du PSIA.	Exigence remplie
	Conception judicieuse des indications du plan sectoriel (art. 14 al. 2 et 3 OAT)	Par la présente adaptation, la Confédération précise, sur la base de la partie conceptionnelle du PSIA, les objectifs qu'elle vise pour les cinq installations en question et indique comment elle entend faire concorder ses objectifs entre eux, avec ceux de l'organisation du territoire ainsi qu'avec les utilisations du sol adjacentes. La conception des fiches et des cartes correspond aux autres objets du plan sectoriel.	Exigence remplie
	Coordination de tous les intérêts (art. 2 et 3 OAT)	Le processus de collaboration intense en vue de l'élaboration des protocoles de coordination (2007-2009), auquel ont été associées toutes les parties intéressées (services fédéraux et cantonaux, communes et exploitants d'aérodrome), a été l'occasion de mettre en évidence et d'évaluer tous les intérêts en jeu; les conflits ont été détectés et des mesures et mandats formulés afin de les résoudre. La coordination avec les autres activités de la Confédération et des cantons est assurée.	Exigence remplie
	Contribution au développement territorial souhaité (art. 1 et 3 LAT)	Le processus de coordination du plan sectoriel a permis d'examiner les mesures possibles en vue d'une meilleure intégration spatiale (locale/régionale) des installations et afin de réduire à un minimum les effets négatifs pour la population, l'économie et les bases naturelles de la vie.	Exigence remplie

	Compatibilité avec les plans et prescriptions en vigueur (art. 2 OAT)	Les consultations des cantons et des services fédéraux n'ont pas montré de contradiction avec les plans sectoriels de la Confédération (notamment les plans sectoriels militaire et des surfaces d'assolement) et les plans directeurs cantonaux en vigueur. Le plan sectoriel militaire fait l'objet d'une adaptation parallèle, en lien avec l'aérodrome de Buochs.	Exigence remplie
	Exigences relatives aux indications en coordination réglée (art. 15 al. 3 OAT)	Le besoin et l'emplacement des installations ressortent de la partie conceptionnelle du PSIA. Les incidences majeures des installations sur le territoire et l'environnement ont été déterminées lors du processus de coordination et leur compatibilité avec la législation pertinente a été vérifiée.	Exigence remplie
Procédure	Collaboration avec l'ARE et les autres responsables de tâches à incidence territoriale (art. 17 et 18 OAT)	L'adaptation du plan sectoriel a été élaborée en étroite collaboration avec l'ARE. Les principaux services intéressés de la Confédération et des cantons ainsi que les communes et exploitants concernés ont été intégrés de façon précoce dans le processus de coordination lié aux installations. Les résultats de cette collaboration ont été consignés dans des protocoles de coordination.	Exigence remplie
	Consultation des cantons et des communes (art. 19 al. 1 et 2 OAT)	A l'issue du processus de coordination, au début 2008 (Buochs) et au printemps 2009 (autres installations), les cantons et communes ont eu l'occasion de se prononcer officiellement sur le projet de plan sectoriel.	Exigence remplie
	Information et participation de la population (art. 19 al. 3 et 4 OAT)	Au 1 ^{er} trimestre 1999, dans le cadre d'un premier grand cycle de participation, la population intéressée, les associations économiques, les partis, ainsi que les organisations aéronautiques, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement ont été invités à s'exprimer sur un 1 ^{er} projet de PSIA. Les installations actuellement en question faisaient partie dudit projet. Les remarques faites à l'époque ont été intégrées au processus de coordination qui a suivi. Une procédure de consultation complémentaire en outre a été organisée pour Buochs, au 1 ^{er} trimestre 2008. Le rapport explicatif montre comment les remarques issues des consultations ont été prises en considération.	Exigence remplie
	Contrôle de la compatibilité avec la planification directrice cantonale (art. 20 OAT)	Les cantons ont eu la possibilité (au début 2008 pour Buochs et au printemps 2009 pour les autres installations) de constater d'éventuelles contradictions entre le plan sectoriel et la planification directrice cantonale. La procédure de conciliation selon l'article 13 OAT n'a pas été demandée.	Exigence remplie
Forme	Forme des indications contraignantes (art. 15 OAT)	Les indications contraignantes du plan sectoriel sont bien mises en évidence. Le texte et les cartes qui l'accompagnent fournissent les informations nécessaires à leur compréhension.	Exigence remplie
	Rapport explicatif (art. 16 OAT)	Le rapport explicatif renseigne sur le déroulement de la planification et sur la façon dont il a été tenu compte des divers intérêts en présence.	Exigence remplie
	Publication (art. 4 al. 3 LAT)	Le plan sectoriel sera publié sur Internet et pourra être consulté auprès de l'OFAC, l'ARE et les services cantonaux responsables de l'aménagement du territoire. Une version papier sera disponible sur demande.	Exigence remplie

Conclusion

Le contenu, la procédure et la forme du plan sectoriel répondent aux exigences du droit de l'aménagement du territoire. Les conditions sont donc réunies pour que le plan examiné puisse être adopté comme plan sectoriel au sens de l'art. 13 LAT.

Berne, le 25.5.2009

OFFICE FEDERAL DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Le Directeur a.i.

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a trailing horizontal stroke.

Christian Küng